

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

RÉUNION DU 15 MARS 1909.

---

### Rapport des Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur et Agriculture, chargées d'examiner le Projet de Loi relatif à l'acquisition et à la perte de la nationalité.

(Voir les n°s 49, session de 1903-1904 ; — 89, session de 1905-1906 ; — 45, session de 1906-1907 ; — 71, 78, 88, 94, 96, session de 1907-1908, de la Chambre des Représentants ; — 61, session de 1907-1908, du Sénat.)

---

Présents : MM. DUPONT, Président de la Commission de la Justice ; LÉGER, Président de la Commission de l'Intérieur ; le Comte GOBLET D'ALVIELLA, Rapporteur ; BERRYER, DEVOLDER, ROBERTI, WIENER, COULLIER, DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, le Baron DELLA FAILLE D'HUYSSSE, le Comte T'KINT DE ROODENBEKE, NAVEAU, le Baron d'HUART, Paul VANDEN-PEEREBOOM, Georges VERCROY, BRAUN, le Baron ORBAN DE XIVRY.

MESSIEURS,

Si on met à part la loi sur les naturalisations ainsi que les mesures transitoires votées à diverses reprises depuis l'établissement de notre indépendance, les dispositions légales qui règlent en Belgique l'acquisition et la perte de la nationalité se résument, à part l'article 4 de la Constitution et la loi sur les naturalisations, dans sept articles du Code civil (art 9, 10, 12, 17 à 20). On connaît les incertitudes et les difficultés qu'engendre leur application. Lorsqu'on considère exclusivement comme nationaux les individus qui peuvent établir l'indigénat de leur auteur, on est exposé à devoir remonter indéfiniment la chaîne des générations ; le plus souvent, le problème serait même sans issue et la Belgique risquerait de disparaître, faute de Belges, si, grâce à la législation intermédiaire du régime hollandais, on n'avait le droit de s'arrêter aux ascendants nés, avant la promulgation du Code civil, de parents domiciliés en Belgique ou originaires de notre pays. D'autre part, nombre de personnes qui, de très bonne foi, se croient Belges sont sans cesse exposées à se voir contester judiciairement cette qualité, parce qu'elles descendent

d'étrangers qui ont négligé de remplir la formalité de l'option prévue par l'article 9 du Code civil. Ajoutons qu'il n'est pas toujours facile de retrouver dans quelles communes ces options ont été faites et que, surtout autrefois, les registres où elles étaient inscrites n'étaient pas toujours tenus avec la régularité désirable. Cependant ces options ont été de tout temps extrêmement nombreuses, principalement dans les grandes agglomérations cosmopolites, telles que Bruxelles et Anvers, ainsi que dans les arrondissements voisins de notre frontière : L'honorable M. Mullendorff a déclaré qu'à Verviers il en recevait plus de 200 par an ! De là d'innombrables contestations de nationalité, dirigées contre des fonctionnaires, des magistrats, des jurés, — surtout des élus et des électeurs, — au point que, en matière électorale, on a dû renverser les règles de la preuve et établir que celle-ci incombait à celui qui conteste la nationalité d'un électeur.

Vivement frappé de ces inconvénients, un Représentant d'Anvers, l'honorable M. Frédéric Delvaux, avait déposé à la Chambre, il y a quatre ans, le 27 janvier 1904, une proposition tendant à déclarer Belge « toute personne née en Belgique, d'un auteur né en Belgique, quelle que soit la nationalité d'origine de cet auteur et sans imposer à l'intéressé une option expresse de nationalité. »

La Section centrale à laquelle cette proposition fut renvoyée estima qu'il y avait lieu de l'élargir, et, utilisant les travaux de la Commission de revision du Code civil qui avait publié, dès 1886, son projet relatif à un nouveau *Titre premier* du Livre I, elle soumit à une revision complète les dispositions du Code, réglant l'acquisition et la privation de la qualité de Belge. Ses propositions, développées dans un rapport magistral de l'honorable M. Mabilie furent l'objet d'un intéressant débat qui occupa, à la Chambre, les séances des 15, 16 et 24 janvier 1908. Quelques amendements furent introduits, sur l'initiative des honorables MM. Renkin, Mechelynck, etc. ; mais la plupart ne portaient que sur des questions de forme et de numérotage ou ne visaient qu'à préciser certaines solutions. — Il y a lieu toutefois de faire observer que, dans ce remaniement, le but principal de la proposition primitive a en partie disparu.

Avant d'exposer l'économie du projet, il convient de rappeler brièvement les législations qui ont successivement régi l'indigénat.

La nationalité est le lien juridique qui rattache une personne ou une chose à une nation déterminée. Sur quel fait ce lien repose-t-il ? D'après le droit romain, c'était sur la transmission du sang, *jure sanguinis* : la patrie n'était autre que la famille agrandie. — Sous le régime féodal, ce fut la naissance sur le territoire de la nation : la nationalité se déterminait *jure soli*. Cependant l'ancien régime, en Belgique comme en France, avait été conduit à admettre que, par exception au *jus soli*, les enfants de nationaux nés à l'étranger conservaient la nationalité de leur père. — Le Code Napoléon revint au système du droit romain. Mais à son tour il dut

déroger au principe du *jus sanguinis* en faveur de l'étrangère qui épousait un Français et des enfants d'un étranger nés sur le territoire national, lorsque, dans l'année subséquente à leur majorité, ces derniers manifestaient l'intention de réclamer la nationalité française. Ce furent les articles 9 et 12 du Code civil. — La loi fondamentale du royaume des Pays-Bas restaura le *jus soli*, en attribuant la nationalité de plein droit à toute personne née, dans le royaume ou les colonies, de parents qui y étaient domiciliés. — Vint alors la Constitution belge qui, en abolissant la loi fondamentale, remit en vigueur les règles du Code civil.

Ces quatre variations de principe, dans le cours de moins d'un demi-siècle, n'ont pas peu contribué, pour bien des familles, à compliquer la question de la nationalité. La complication s'est encore aggravée par la nécessité d'instituer des règles spéciales pour les habitants des territoires faisant partie naguère des Pays-Bas méridionaux et cédés désormais à la Hollande; pour les habitants des communes détachées de la France en 1815 et annexées à l'ancien royaume des Pays-Bas; enfin, pour les Hollandais qui avaient gardé leur domicile en Belgique, après la révolution de 1830.

De là une quinzaine de lois — les unes transitoires, les autres interprétatives — qu'on a été contraint de promulguer successivement depuis 1830, pour des périodes plus ou moins courtes (1). — Le projet actuel renferme lui-même une disposition de ce genre, accordant aux individus qui ont omis de faire en temps voulu l'option prévue à l'article 9 du Code civil un nouveau délai de deux ans pour réparer cette omission.

A en juger par les déclarations formulées avec insistance par le Rapport-

(1) Voici l'énumération de ces dispositions :

Constitution belge, article 133, concernant les étrangers établis en Belgique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1814.

Loi du 22 septembre 1835 concernant les habitants du royaume des Pays-Bas domiciliés en Belgique avant la séparation.

Loi du 27 septembre 1835 concernant les habitants des communes cédées par la France aux Pays-Bas en 1814.

Loi du 4 juin 1839 relative aux Limbourgeois et aux Luxembourgeois des territoires cédés.

Loi du 20 mai 1845 accordant à d'anciens habitants des parties cédées un nouveau délai pour acquérir la qualité de Belge.

Loi du 5 juin 1850 accordant sous certaines conditions la grande naturalisation à quelques habitants de Molen-Beersel.

Loi du 30 décembre 1853 portant exemption du droit d'enregistrement en faveur d'habitants des parties cédées.

Loi du 21 juin 1865 qui abroge le n° 2° de l'article 17 et l'article 21 du Code civil établissant certaines causes de perte de nationalité.

Loi du 1<sup>er</sup> juin 1878, portant interprétation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juin 1839, relative aux Limbourgeois et aux Luxembourgeois.

Loi du 1<sup>er</sup> avril 1879, en faveur des personnes qui ont omis de remplir ou ont imparfaitement rempli les formalités requises pour acquérir la qualité de Belge.

Loi du 6 août 1881 sur la naturalisation.

Loi du 7 août 1881 réduisant le taux d'enregistrement établi sur les actes de naturalisation.

Loi interprétative du 15 août 1881 accordant la qualité de Belge aux enfants nés en Belgique de parents légalement inconnus.

Loi du 16 juillet 1889 apportant des modifications à l'article 9 du Code civil et à l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation.

Loi du 25 mars 1894 relative à l'acquisition de la qualité de Belge.

teur de la Section centrale, les auteurs de la proposition entendent maintenir, comme principe général, que la nationalité de l'enfant doit être déterminée par la filiation et non par le lieu de la naissance. Nous ferons cependant observer que la plupart des catégories nouvelles, auxquelles le projet confère la qualité de Belge, la reçoivent en vertu du *jus loci*. C'est une preuve de plus qu'en droit il faut se défier de l'absolu et que, pour répondre aux complexités de la vie sociale, il faut parfois combiner des principes contradictoires, comme nous l'avons vu récemment encore dans l'élaboration du projet relatif aux droits des enfants naturels.

En réalité, les principes dont il y a lieu de tenir compte pour déterminer les conditions de l'indigénat sont les suivants, ainsi que l'honorable M. Renkin l'a reconnu à la Chambre : 1° le droit du sang ; 2° le droit du sol ; 3° l'unité de la famille ; 4° la liberté ou plutôt la volonté de l'intéressé.

On peut considérer le projet comme poursuivant un triple but : déterminer les modes d'acquérir la qualité de Belge ; — indiquer les circonstances qui font perdre et celles qui font recouvrer cette qualité ; — régler d'une façon précise certains points douteux ou controversés.

Vos Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur ont consacré trois séances à cet objet. M. le Ministre de la Justice, invité par les Commissions, a bien voulu assister aux séances des 26 février et 10 mars 1909.

## SECTION I. — De l'acquisition de la qualité de Belge.

Les articles du projet attribuent la qualité de Belge aux individus qui rentrent dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

### A. — DES PERSONNES QUI SONT BELGES DE PLEIN DROIT.

#### (Art. 1, 1°, § 1.)

##### a) *L'enfant né, même en pays étranger, d'un père belge.*

C'est le § 1 de l'article 10 du Code civil. Le principe toutefois y était moins clairement énoncé, puisqu'on s'abstient d'y mentionner la condition, d'ailleurs évidente, de l'enfant né d'un Français en terre française.

D'autre part, les mots « père belge » ont été substitués à ceux de : « Belge » afin de bien indiquer que c'est la nationalité du père qui détermine celle de l'enfant.

##### b) *L'enfant né d'une mère belge en Belgique ou à l'étranger, quand le père n'a pas de nationalité déterminée ou quand le mariage est dissous.*

Le dernier membre de phrase « ou quand le mariage est dissous » a été introduit pendant la discussion à la Chambre par voie d'amendement et sans qu'aucun commentaire ne nous éclaire sur son objet ou sa portée. D'après une interprétation produite au cours de l'examen

devant vos Commissions, il s'agirait de l'enfant né moins de 300 jours après la mort du père ou après la prononciation du divorce, lorsque le père est étranger et que la mère est Belge. On peut concevoir, en effet, que la mère est restée Belge malgré son mariage, quand le père, Belge lui-même d'origine, a obtenu la naturalisation dans un pays où l'acquisition de la nationalité par le mari ne la confère pas de plein droit à la femme. On peut supposer aussi que la femme, entre la dissolution du mariage et la naissance de l'enfant, aurait obtenu elle-même la naturalisation en Belgique ou enfin qu'elle aurait recouvré la qualité de Belge, dans le même intervalle, par application de l'article 10 de la présente loi.

Si on estime que ces cas exceptionnels doivent être rencontrés par un texte, on peut remplacer la mention « ou quand le mariage est dissous » par un paragraphe ainsi conçu : « *L'enfant né d'un étranger, après la dissolution du mariage, si la mère possède la qualité de Belge au moment de la naissance.* »

Les Commissions réunies ont adopté l'amendement ainsi formulé.

(Art. 1, 1°, § 2.)

c) *L'enfant naturel, âgé de moins de 21 ans accomplis, dont la filiation à l'égard d'un père belge a été établie par reconnaissance ou par jugement, pourvu qu'il n'ait pas été antérieurement reconnu par une mère étrangère ;*

d) *L'enfant naturel, âgé de moins de 21 ans, dont la filiation à l'égard d'une mère belge a été établie par reconnaissance ou par jugement, pourvu qu'il n'ait pas été antérieurement reconnu par un père étranger ;*

En d'autres termes, l'enfant naturel, âgé de moins de 21 ans accomplis, dont la filiation est établie par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui de ses parents à l'égard duquel la preuve est faite en premier lieu.

Cette solution est la seule qui permette de ne pas imposer à l'enfant, pendant sa minorité, des changements successifs de nationalité, dans le cas où ses deux auteurs seraient de nationalité différente.

(Art. 1, 1°, § 3.)

e) *L'enfant naturel dont la filiation vis-à-vis de ses deux auteurs résulte du même acte ou du même jugement ou d'actes concomitants, lorsque le père est Belge.*

On remarquera que les paragraphes précédents s'occupent exclusivement des enfants naturels qui n'ont pas atteint leur vingt-deuxième année. Le projet suit ici la loi française du 26 juin 1889 qui enlève à la reconnaissance volontaire ou forcée la faculté de changer la nationalité de l'enfant, quand elle se produit après la majorité.

Que faut-il décider à l'égard des enfants légitimés, lorsque leurs auteurs sont de nationalité différente? Ou bien la légitimation n'a lieu qu'après la majorité de l'enfant. Dans ce cas, il semble bien qu'elle ne puisse affec-

ter sa nationalité. Ou bien elle a lieu pendant sa minorité et alors il suit la nationalité du père.

Le dernier paragraphe de l'article 1 prescrit d'avoir égard à l'époque de la conception, de préférence à celle de la <sup>naissance</sup> nationalité, lorsque ce choix a pour conséquence de faire attribuer à l'enfant la qualité de Belge, par exemple quand le père a changé de nationalité peu de temps avant la naissance de l'enfant. On est parti ici de cette considération qu'il fallait choisir la solution la plus favorable à l'accroissement du nombre de nos nationaux.

Un membre a proposé d'attribuer à l'enfant naturel, lorsque la reconnaissance résulte d'un jugement ou d'actes concomitants, la nationalité de la mère plutôt que celle du père, en lui laissant toutefois, au cours de sa vingt-deuxième année, le droit d'opter pour la nationalité de son père. A l'appui de cet amendement, il a fait valoir qu'il n'y a pas de motifs sérieux de se prononcer pour la nationalité paternelle, en dehors d'une simple préoccupation d'uniformité législative. En effet, comme le faisait déjà remarquer le rapport de la section centrale, il n'y a ici aucune analogie de situation avec la filiation légitime, « car, en cas de filiation naturelle, dit le Rapporteur, il n'existe point entre les parents une société conjugale dont l'homme soit le chef. »

D'autre part, le système naguère adopté par le Sénat, à la quasi-unanimité, pour régler la condition des enfants naturels, tend manifestement à les maintenir dans la famille de la mère. Même reconnu, l'enfant naturel n'a aucun lien légal avec la famille de son père; la mère, de son côté, ne suit pas la nationalité du père; on ne peut donc faire valoir ici l'avantage de maintenir l'unité d'une famille qui n'existe pas. Certains pays qui, comme la Hollande, ont gardé le Code Napoléon et par suite l'institution de la reconnaissance par acte authentique, admettent pourtant les droits supérieurs de la mère sur l'enfant; ainsi, la Hollande refuse à un père le droit de reconnaître son enfant naturel, sauf avec le consentement de la mère.— Si le père veut absolument donner sa nationalité à un enfant naturel, il a un moyen à sa disposition : c'est de le légitimer, en épousant la mère et en fondant ainsi une famille régulière. Enfin, comme l'honorable M. Denis l'a exposé à la Chambre en excellents termes, le projet non seulement inflige à la mère une diminution légale, mais n'assure même pas à l'enfant le droit d'option, quand il atteint sa majorité.

L'amendement a été combattu par les considérations suivantes :

I. Le système qui donne la préférence au père cadre mieux avec le système de notre article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, où le *jus sanguinis* s'entend, essentiellement et en premier lieu, du sang paternel, et à titre accessoire seulement, du sang maternel.

II. Ce système est consacré a) par la jurisprudence tant française que belge (v. notamment arrêt de cassation belge du 8 mars 1880, *Pas. I*, 400); b) par la loi française (§ 4 du nouvel article 8 C. c.); c) par l'opinion de la majorité des auteurs (Marcadé, Demolombe, et autres autorités citées par Dalloz, v<sup>o</sup> *Droits civils*, n<sup>o</sup> 37).

III. L'adoption de l'amendement aurait pour effet d'augmenter encore le

nombre de ceux dont la nationalité est tenue en suspens jusqu'à l'expiration de leur vingt-deuxième année. C'est là un résultat qui semble peu désirable.

IV. Enfin et surtout, bien que l'on ne puisse pas dire que le père d'un enfant naturel soit le chef d'une famille régulière, il ne faut pas perdre de vue qu'il donne *son nom* à l'enfant qu'il a reconnu et qu'il exerce sur sa personne les droits de la *puissance paternelle*. Il semble peu logique d'admettre que la mère donnerait à l'enfant la nationalité, tandis que la puissance paternelle serait conférée au père.

Sur l'observation d'un membre, il est bien entendu que les dispositions concernant ici la filiation des enfants naturels ne peuvent s'appliquer au cas où, par application de l'article 340<sup>b</sup> du Code civil (loi du 6 avril 1908), un jugement aurait alloué à l'enfant une pension alimentaire. Dans cette dernière hypothèse, en effet, le jugement n'est pas déclaratif de filiation. Ici, il s'agit exclusivement des cas où la filiation est établie par reconnaissance ou par jugement.

Un membre a demandé qu'après avoir imposé à l'enfant naturel reconnu la nationalité du père, on lui laissât au moins la faculté d'opter, à sa majorité, pour la nationalité de sa mère. — A quoi il a été répondu que ce serait encore une fois augmenter les cas d'option qui laissent virtuellement la nationalité en suspens.

Le texte du 1<sup>o</sup> de l'article 1 est maintenu par les Commissions, sauf la substitution des mots : « *Si cette preuve résulte* » aux mots « *Si elle résulte* », dans la première ligne du § 3. Un membre a fait observer, en effet, qu'il y avait là une amphibologie; on aurait pu croire qu'il s'agissait de la *nationalité* et non de la *preuve*.

(Art. 1, 2<sup>o</sup>, §§ 1 et 2.)

f) *L'enfant naturel né en Belgique de parents légalement inconnus, ainsi que l'enfant trouvé sur le territoire belge et, par suite, réputé né en Belgique jusqu'à preuve du contraire.*

Cette disposition est une application du *jus soli* dans un cas où l'application du *jus sanguinis* est impossible. Elle avait déjà été introduite par la loi interprétative du 14 août 1884;

g) *L'enfant né en Belgique de parents sans nationalité déterminée.*

C'est une simple extension du principe déjà admis au litt. f. Il est désirable, en effet, que tous les habitants d'un pays aient une nationalité déterminée.

Qu'arrivera-t-il si, la mère étant Belge, le père n'a pas de nationalité déterminée? Dans ce cas, il convient d'attribuer à l'enfant la qualité de Belge, dans l'intérêt de l'enfant comme de la mère.

(Art. 2.)

h) *L'étrangère qui épouse un Belge ou dont le mari devient Belge.*

La seconde partie de cette disposition qui peut entraîner la dénationali-

sation d'une femme sans son consentement, peut-être même à son insu, a fait l'objet d'assez vives critiques à la Chambre. Les auteurs du projet ont justifié cette mesure, en faisant valoir l'intérêt de la famille à posséder un même statut et à être soumise à une législation unique. Un membre de vos Commissions a fait à cet égard des observations qu'on trouvera plus loin à propos de l'article 7 visant les naturalisations.

**B. — DES PERSONNES QUI DEVIENNENT OU RESTENT BELGES SAUF  
MANIFESTATION CONTRAIRE DE LEUR VOLONTÉ.**

**(Art. 3.)**

*a) Les enfants mineurs de l'étranger qui acquiert la nationalité belge, à moins que dans l'année qui suit l'époque de leur majorité ils n'expriment la volonté de recouvrer la nationalité étrangère.*

Juqu'ici il était admis que les parents ne pouvaient disposer de la nationalité de leurs enfants mineurs. Les auteurs de l'avant-projet de révision du Code civil ont estimé à juste titre que dans l'intérêt de l'unité familiale, il était préférable que les enfants suivent la nationalité de leurs parents, de même que la femme suit celle de son mari.

Déjà la loi du 6 août 1881 avait décidé que les enfants mineurs d'un père ayant obtenu la naturalisation peuvent devenir Belges, par une déclaration faite edans l'année de leur majorité.

L'article 3 du projet renverse cette situation, en ce sens que ces enfants seront considérés comme Belges à partir de la naturalisation de leur père, mais avec la faculté de retourner à leur nationalité d'origine par une déclaration faite dans l'année de leur majorité. — Ici encore la principale raison de cette modification, c'est l'avantage d'assurer à la famille l'unité de nationalité.

Cet article est-il applicable aux enfants mineurs d'une veuve étrangère qui, après la mort de son mari, se remarierait avec un Belge? — La Section centrale a trouvé que c'est aller un peu loin.

Tel a été également l'avis de vos Commissions réunies.

Une étrangère, veuve d'un étranger, a retenu de son mariage des enfants qui se rattachent à la patrie de leur père par leurs relations, leurs intérêts, leur langue, leur avenir. Est-il juste de leur imposer la nationalité belge, parce que leur mère se remarierait avec un de nos nationaux, peut-être lui-même établi dans leur pays. — Supposez, en sens inverse, une Belge qui se remarie avec un Russe, un Italien, voire un Japonais. Est-il admissible que les enfants mineurs de son premier mariage, qu'elle a peut-être même laissés en Belgique, deviennent aussitôt Russes, Italiens, Japonais? Allons plus loin : supposons qu'après s'être remariée avec un Anglais et que redevenue libre, peu après, par la dissolution du mariage, elle épouse en troisième nocces un Espagnol : ses enfants auraient à passer en quelques années par trois nationalités différentes, sans compter la faculté

de redevenir Belges à leur majorité. Que deviendrait dans ces conditions la stabilité du statut personnel, qui est invoquée à propos d'autres dispositions du projet? — Est-ce une raison suffisante, parce que l'enfant a perdu son père, de lui imposer en outre la perte de sa nationalité?

Un membre a proposé en conséquence d'introduire un article 9bis, visant, en même temps que le cas prévu à l'article 3, celui, prévu à l'article 8, des enfants mineurs d'une Belge, laquelle aurait acquis par mariage une nationalité étrangère. L'amendement était ainsi conçu : « Conservent » leur nationalité d'origine les enfants mineurs d'une veuve belge qui se » remarie avec un étranger ou d'une veuve étrangère qui se remarie » avec un Belge. »

M. le Ministre de la Justice a fait remarquer que cet amendement vise deux cas :

1° La veuve belge qui se remarie avec un étranger. — Dans ce cas, les enfants mineurs restent Belges. L'article 8, 3° suppose une acquisition *volontaire* de la nationalité étrangère chez la veuve. Dans cette hypothèse seulement, les enfants mineurs perdent la nationalité belge. Or, lorsque la veuve se remarie, elle n'acquiert pas la nationalité étrangère volontairement, mais par l'effet de la loi.

2° La veuve étrangère qui se remarie avec un Belge. — M. le Ministre estime qu'ici l'amendement peut être admis dans son principe. Mais il semble qu'il serait plus simple, pour donner satisfaction à l'auteur, d'arriver au but qu'il propose en ajoutant le mot *volontairement* à l'article 3 de la loi.

Cet amendement est admis à l'unanimité par les Commissions réunies.

#### (Article 4, 1°.)

*b) L'enfant né en Belgique de parents étrangers, dont l'un y est né lui-même ou y était domicilié depuis dix ans sans interruption, si pendant sa vingt-deuxième année cet enfant a eu son domicile en Belgique et si, à l'expiration de cette année, il n'a pas déclaré son intention de conserver la nationalité étrangère.*

L'article 9 du Code civil attribuait à cet enfant le droit d'opter pour la nationalité belge. Le projet présume l'option à moins de déclaration contraire.

#### (Article 4, 2°.)

*c) L'enfant qui est né en Belgique d'un étranger et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption, si pendant sa vingt-deuxième année, il a eu son domicile en Belgique et si, à l'expiration de cette année, il n'a pas déclaré son intention de conserver la nationalité étrangère.*

Il y a ici une nouvelle application du *jus soli*. L'enfant né d'un étranger en Belgique et qui a passé dans le pays une partie notable de son existence est supposé avoir fait siens les intérêts de sa nouvelle patrie.

C. — DES PERSONNES QUI PEUVENT DEVENIR BELGES PAR UNE  
MANIFESTATION EXPRESSE DE LEUR VOLONTÉ.

(Art. 5.)

*a) L'enfant, né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu la qualité de Belge, pourvu qu'il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration.*

C'est une reproduction de l'article 10 du Code civil, avec cette modification que le texte ne s'applique plus uniquement, comme, dans le § 2 de l'article 10 du Code civil, à l'enfant d'un père belge qui aurait perdu sa nationalité, mais encore à l'enfant d'une mère belge, si, devenue veuve d'un étranger, elle recouvre sa nationalité première. Le mot « acquérir », qui est plus large, a été substitué ici au mot « recouvrer » employé par le Code. Il peut s'agir, en effet, d'enfants nés après que leur auteur a perdu la qualité de Belge et en ce qui les concerne, il ne peut être question de leur faire recouvrer ce qu'ils n'ont jamais possédé.

(Art. 6.)

*b) L'enfant, né en Belgique d'un étranger qui, au cours de sa vingt-deuxième année, déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qui l'y établit effectivement dans l'année à compter de cette déclaration.*

C'est encore une application du *jus loci* destinée à remplacer l'article 9 du Code civil.

(Art. 7.)

*c) L'étranger qui a obtenu la naturalisation.*

Cette disposition, qui énonce un véritable truisme, ne figure ici, en quelque sorte, que pour rappel. La naturalisation, en effet, est régie par des dispositions spéciales: l'article 5 de la Constitution, les lois du 6 août 1881, du 7 août 1881 et du 16 juillet 1889, auxquelles il n'est rien innové par le présent projet.

Un membre de la Commission de l'Intérieur a exprimé le regret de ce qu'il considère, à cet égard, comme une lacune. Il eût désiré qu'on profitât de l'occasion pour restreindre les facilités que la loi du 7 août 1881 accorde aux étrangers, désireux d'obtenir la grande naturalisation. Quel que puisse être le fondement de ces critiques, nous estimons que ce serait là compliquer singulièrement le projet actuel. Celui-ci forme un ensemble harmonique; ses dispositions correspondent aux articles du Chapitre premier du titre I du Code civil, qu'elles sont appelées à remplacer. Si la naturalisa-

tion est mentionnée à l'article 7, c'est simplement afin de fournir une nomenclature complète des catégories de personnes qui ont droit à la qualité de Belge. Ce serait inutilement alourdir le chapitre I du Code civil que de vouloir y introduire toutes les dispositions relatives à la naturalisation des étrangers, même sous forme de chapitre spécial, comme le suggère l'honorable membre.

L'honorable M. Léger a, d'ailleurs, déposé une proposition modifiant en ce sens la loi du 7 août 1881 sur les naturalisations. Cette proposition est, en ce moment même, soumise aux délibérations des deux Commissions réunies. — En attendant, il appartient à la Législature de mettre un terme à l'abus qui a pu se produire dans l'octroi de la naturalisation. La loi de 1881 a établi les limites endéans lesquelles cette naturalisation peut être accordée ; mais les Chambres restent souverainement maîtresses de peser la valeur de chaque requête.

A propos de l'article 7, un membre a fait observer que, tout en respectant les principes généraux de la loi sur les naturalisations et l'organisation de sa procédure, telle qu'elle a été établie par la loi du 7 août 1881, il y aurait lieu d'introduire ici un amendement qui, en réalité, est plutôt un correctif de l'article 2 du projet, dans ce que celui-ci renferme d'excessif, lorsqu'il impose la qualité de Belge, sans son assentiment, à l'étrangère dont le mari a demandé et obtenu la naturalisation en Belgique. Aujourd'hui que le législateur tend de plus en plus à reconnaître et à respecter l'individualité de la femme dans les actes de la vie civile, n'est-il pas exorbitant qu'un mari puisse ainsi, en plein cours du mariage, par une mesure unilatérale, forcer sa femme à abdiquer sa patrie d'origine? — Il propose donc de rédiger ainsi cet article :

« L'étranger qui obtient la naturalisation devient Belge.

» *Toutefois, dans le cas où l'auteur de la demande est marié, sa requête n'est recevable que si elle est contresignée par la femme.* »

Si cet amendement ne vise que l'acquisition de la nationalité par naturalisation, c'est, d'après son auteur, que les options résultent d'un droit qui existait déjà en puissance dans la personne du mari, au moment où les époux ont joint leurs destinées.

Cette modification devrait logiquement avoir pour contre-partie la conservation de la nationalité belge à la femme dont l'époux se fait naturaliser à l'étranger pendant le mariage. Toutefois, ici, nous risquons de nous heurter aux législations étrangères qui ne font pas la même réserve et, dès lors, nous pourrions arriver, en maintenant à la femme la qualité de Belge, à lui attribuer une double nationalité. L'auteur de l'amendement se demande si le règlement de cette question ne figurerait pas avec avantage parmi les matières à solutionner par conventions internationales.

L'amendement a été combattu par ce motif que c'est l'unité de la famille, non la volonté de la femme, qui justifie les dispositions du projet de loi en son article 2 et en son article 3. Du reste, l'amendement proposé doit logiquement s'étendre aux cas où le mari change de nationalité autrement que par naturalisation. Et, en dernier lieu, il est certain que l'amendement rendrait plus difficile la conclusion de conven-

tions internationales, parce qu'il rompt l'équilibre entre les cas de perte et les cas d'acquisition de la nationalité belge.

Le père est le chef de la famille; il est mieux placé que personne pour savoir s'il est avantageux pour les siens de changer de nationalité. Faire dépendre la recevabilité de sa demande de l'adhésion de sa femme, c'est mettre toute la solution dans les mains de celle-ci et en faire le vrai chef de la communauté et de la famille.

L'auteur de l'amendement a répliqué qu'il ne s'agissait pas de remettre la décision à la femme, mais seulement d'empêcher que cette décision dépende exclusivement du mari. On comprend que là où il faut unité d'action, par exemple dans la gestion de la communauté ou dans l'exercice de la puissance paternelle, le dernier mot appartienne au mari. Mais ici la question d'intérêts est dominée par une question de patriotisme, et il est exorbitant que la femme puisse se trouver, du jour au lendemain, dénationalisée sans son consentement, peut-être à son insu. — Un autre membre a appuyé l'amendement en formulant la crainte qu'avec le système du projet, un étranger ne cherche à se faire naturaliser simplement pour bénéficier des facilités de divorce qu'il ne trouverait point dans la législation de son propre pays; la loi ne doit point se prêter à de pareils calculs. — Un troisième membre a soutenu que l'amendement échapperait à toute critique, s'il se bornait à prescrire, qu'en cas de mariage de l'impétrant, l'instruction de sa demande devrait porter sur le consentement de la femme et, éventuellement, sur les motifs de son opposition. Les Chambres apprécieraient, lors de leur vote, les objections de la femme. Un autre membre encore a fait observer que l'amendement sera mieux à sa place dans la prochaine discussion sur la loi des naturalisations, amorcée par la proposition de l'honorable M. Léger. Toute demande de naturalisation doit être précédée d'une enquête et c'est dans cette enquête qu'on pourra utilement exiger, si l'impétrant est marié, l'avis de la femme.

En présence de ces dernières observations, l'auteur de l'amendement a déclaré le retirer provisoirement.

Un membre a appelé l'attention sur ce fait que la loi de 1881 sur la naturalisation confère aux enfants mineurs d'un père naturalisé la faculté de jouir du *même avantage*, à leur majorité, moyennant une simple déclaration de volonté. Il demande en conséquence si, dans le cas où le père aurait simplement obtenu la naturalisation ordinaire, les enfants auront uniquement la jouissance des droits que confère cette dernière.

M. le Ministre de la Justice répond qu'il faut distinguer différents cas : Tout d'abord, l'enfant né après la naturalisation de l'étranger devenu Belge, se trouve dans le cas de l'article premier, § 1. Il est Belge avec la plénitude des droits politiques. Quant à l'enfant majeur au moment de la naturalisation, il est dans le cas réglé par l'article 4, § 5 de la loi de 1881.

L'article 3 s'applique uniquement aux enfants *mineurs* dont l'auteur, après la mise en vigueur de la loi nouvelle, obtiendra la naturalisation. S'il obtient la grande naturalisation, aucune difficulté. S'il obtient la naturalisation ordinaire, l'enfant n'en acquerra pas moins la plénitude des droits politiques. Ce n'est pas son *auteur*, en effet, qui lui transmet la

naturalisation qu'il a obtenue, sans plus ; c'est la *loi* qui lui confère l'indigénat à raison de la naturalisation obtenue par son auteur. On ne voit pas d'ailleurs pourquoi on ferait une distinction à cet égard entre l'enfant du naturalisé et l'enfant de celui qui opte en faveur de la nationalité belge.

## SECTION II. — Perte et recouvrement de la qualité de Belge.

D'après le Code civil, (art. 17 et 19), la qualité de Belge se perd : 1° par la naturalisation admise en pays étranger ; 2° par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour ; 3° par le mariage d'une femme française avec un étranger.

D'après le projet, elle se perd :

### (Art. 8, 1°.)

#### *a) Par l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.*

Le projet rend plus précise la rédaction de l'article 17 du Code, en introduisant l'expression : « acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ». Comme le fait observer le rapport de la Section centrale, il faut : 1° que la nationalité étrangère soit *acquise* et non simplement demandée ; 2° il faut ensuite que cette acquisition soit *voulue* et *acceptée*. Ainsi certains pays confèrent l'indigénat à raison de la fondation d'un établissement commercial sur leur territoire. Or, déjà le Code de 1810 stipulait formellement (art. 17, § 2) que la fondation d'un établissement de commerce à l'étranger n'entraîne pas la perte de la nationalité. 3° Il n'est pas toujours nécessaire qu'il y ait eu une naturalisation proprement dite : l'acquisition de la nationalité étrangère par voie d'option volontaire doit suffire.

### (Art. 8, 2°.)

#### *b) La femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si celle-ci est également acquise à la femme en vertu de la loi étrangère.*

C'est une conséquence fort rigoureuse du principe, déjà rappelé plus haut, que la femme suit la nationalité de son mari. Le projet, toutefois, pour l'appliquer ici, exige assez logiquement que le mari ait une nationalité déterminée et, d'autre part, que celle-ci soit acquise de plein droit à la femme par la loi étrangère.■

### (Art. 8, 3°.)

#### *c) Les enfants mineurs d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, si, par ce fait, ils obtiennent la nationalité de leur auteur.*

Il faut que la perte de la qualité de Belge soit régie par les mêmes prin-

cipes que son acquisition. Nous avons dit plus haut que le cas de la femme belge qui perd sa nationalité par le fait de son mariage avec un étranger n'est pas assimilé à l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère et que dès lors les enfants mineurs qu'elle aurait eus d'un précédent mariage avec un de nos compatriotes conservent la qualité de Belge.

Un membre a posé ce problème juridique : Supposons un étranger A, qui devient Belge par naturalisation ou option ; il possède un fils, B, âgé d'une vingtaine d'années, lui-même déjà marié et père d'un jeune enfant C.— B deviendra Belge *ipso facto*, puisqu'il est le fils mineur d'un père qui a acquis volontairement notre nationalité. Mais que décider pour C, dont le père B est devenu Belge par l'effet de la loi et non de son libre choix ?

Notre réponse sera que, si l'on s'en tient à la rigueur du texte, C conservera la nationalité étrangère qu'il possédait au moment de sa naissance. Toutefois, la solution contraire semble préférable dans l'intérêt de l'unité de la famille. On pourrait y arriver par une légère addition au texte de l'article. Il suffirait d'ajouter aux mots : *Les enfants mineurs*, ceux de : *et leurs descendants*.

—

On remarquera que le projet n'admet plus la perte de nationalité par suite d'une expatriation sans esprit de retour. Les auteurs de la proposition avaient proposé de substituer à cette disposition du Code civil un article en vertu duquel serait considéré comme ayant définitivement abdiqué sa nationalité, à la fin de l'année qui suit sa majorité, l'enfant né à l'étranger d'un Belge lui-même né hors de Belgique, si cet enfant n'a jamais eu de domicile en Belgique et s'il n'a pas manifesté l'intention de conserver la nationalité belge. La Section centrale proposa de maintenir le système du Code civil. La Chambre, sur l'initiative du Ministre de la Justice, le supprima définitivement. L'honorable M. Renkin l'avait qualifié, non sans raison, de nid à procès. Il est fort difficile, en effet, d'établir juridiquement, un élément aussi subjectif que l'absence de tout esprit de retour. Rien ne prouve d'ailleurs que le Belge, auquel on attribue l'intention de ne plus rentrer dans sa patrie, ait la volonté d'acquérir une nationalité étrangère.

N'y aurait-il pas lieu de reprendre ici, pour en faire un article 8bis, cette disposition de la proposition primitivement déposée à la Chambre par les honorables MM. Mabilie, Renkin, de Lantsheere et Melot ?

*L'enfant né à l'étranger d'un Belge qui lui-même est né à l'étranger, perd la qualité de Belge à la fin de l'année qui suit l'époque de sa majorité, s'il n'a jamais eu de domicile en Belgique, à moins que, pendant cette même année, il ne déclare l'intention de garder sa nationalité d'origine.*

Un membre a fait valoir que, selon toute vraisemblance, les personnes qui se trouvent dans ce cas ont perdu toute attache avec la patrie belge, alors même qu'elles n'auraient pas acquis une nationalité nouvelle. Il faut, un jour ou l'autre, finir par rompre un lien devenu illusoire, et c'est suffisant, semble-t-il, d'attendre que deux générations aient cessé d'habiter la Belgique. C'est, du reste, le principe

que nous appliquons en sens inverse, quand nous déclarons Belges les enfants d'un étranger domicilié en Belgique, s'ils sont nés eux-mêmes d'un père qui y était également domicilié. Dans un cas comme dans l'autre, la faculté d'option, endéans l'année qui suit la majorité, vient corriger ce que cette double solution peut avoir de trop rigoureux. On dit que la porte d'entrée doit être ouverte plus largement que la porte de sortie. Encore faut-il que ceux qui sont restés dehors manifestent quelque intention de repasser de notre côté.

Il a été objecté que cet amendement déroge au *jus sanguinis* pour faire une application du *jus soli* en faveur de la nationalité étrangère et que son adoption aurait pour effet d'augmenter le nombre des sans-patrie. Il se peut, en effet, que l'individu auquel on enlève ainsi la qualité de Belge n'ait pas acquis une autre nationalité.

En réalité, trois situations peuvent se présenter :

I. *Ou bien l'intéressé n'a pas acquis la nationalité étrangère*, — et dans ce cas il est dangereux de lui enlever sa qualité de Belge ;

II. *Ou bien il a acquis volontairement la nationalité étrangère* (par naturalisation ou option de patrie), — et dans ce cas il a, du même coup, en vertu de l'article 8, 1<sup>o</sup>, perdu sa qualité de Belge ;

III. *Ou bien il a acquis de plein droit la nationalité étrangère*, — et dans ce cas, comme il est fâcheux d'avoir à la fois deux nationalités, on doit lui accorder le droit de renoncer à l'une ou à l'autre. Même dans cette hypothèse, il semble qu'il n'y ait pas lieu de lui enlever de plein droit la nationalité belge, mais de lui donner plutôt la faculté d'y renoncer expressément.

M. le Ministre de la Justice a proposé, en conséquence, de rédiger comme suit l'article 8 *bis* :

« L'enfant né à l'étranger d'un Belge qui lui-même est né à l'étranger, peut toujours décliner la nationalité belge, s'il a acquis de plein droit une nationalité étrangère. »

Les Commissions se sont ralliées à cet amendement.

### (Art. 9.)

En vertu de l'article 9 du projet, celui qui a perdu la qualité de Belge peut toujours la recouvrer, s'il réside en Belgique depuis six mois ou s'il y rentre avec l'autorisation du Roi, pourvu que, dans les deux cas, il déclare vouloir fixer son domicile dans le royaume et qu'il l'y fixe dans l'année à compter de cette déclaration.

Cette disposition reproduit à peu près l'article 18 du Code civil. On a maintenu la condition d'une autorisation gouvernementale, que Treilhard, dans son Exposé des motifs, justifiait de la sorte : « Il ne faut pas que le retour de ces Français devienne un moyen de trouble dans l'État ; le Gouvernement appréciera leur conduite et leurs sentiments secrets. »

Toutefois cette précaution avait paru superflue aux auteurs du projet, à la Section centrale et à la Chambre elle-même pour les trois catégories suivantes : 1<sup>o</sup> les individus qui résident dans le pays depuis plus de

six mois; 2° les femmes qui ont perdu leur nationalité par suite d'un mariage désormais dissous; 3° les enfants, après l'accomplissement de leur vingt et unième année. Un membre des Commissions réunies a demandé de supprimer ces trois exceptions qu'il trouve excessives et dangereuses. Il estime que la faculté des déplacements et la multiplication des malfaiteurs internationaux doivent nous mettre en garde contre des recouvrements de nationalité s'opérant de plein droit, sans intervention d'enquête ou d'autorisation préalable. Il a, en conséquence, proposé de rédiger ainsi l'article 9 :

*Celui qui a perdu la qualité de Belge peut toujours la recouvrer, pourvu qu'il n'ait pas cessé de résider en Belgique ou qu'il y rentre avec l'autorisation du Roi; que, dans les deux cas, il ait exprimé, par déclaration notifiée au gouvernement, sa volonté de fixer son domicile dans le royaume et qu'il s'y soit réellement fixé dans l'année à compter de cette déclaration.*

*La femme ou les enfants qui ont perdu la qualité de Belge pour une des causes prévues aux numéros 2° et 3° de l'article 8, pourront la recouvrer, comme il est dit ci-dessus: l'une, après la dissolution du mariage; les autres, après l'accomplissement de leur vingt et unième année.*

Ce texte a été admis par 9 voix contre une, après que l'opposant eût déclaré qu'il ne voyait pas le danger de restituer notre nationalité à une femme ou à des enfants, alors surtout que, dans les cas visés, la perte de la nationalité n'est pas leur fait, et que, dès lors, il est injuste de les en rendre responsables.

La question s'est alors posée si le § 2 de l'article 9 ainsi rédigé ne fait pas double emploi avec le texte de l'article 5, stipulant que : peut toujours acquérir la qualité de Belge l'enfant né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu cette qualité, pourvu qu'il déclare son intention de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration. Il a été répondu qu'il fallait distinguer entre l'expression de l'article 5 : *acquérir* la nationalité belge et celle de *recouvrer* la qualité de Belge, employée à l'article 9 : La première vise, de même que l'article 10, § 2, du Code civil, les enfants qui n'ont jamais été Belges, parce qu'ils seraient nés *après* la dénationalisation de leur père; la seconde ceux qui ont perdu la qualité de Belges, parce qu'ils seraient nés *avant* cette dénationalisation. Mais alors on se demande pourquoi les traiter différemment, en exigeant des seconds qu'ils obtiennent du Roi l'autorisation de rentrer en Belgique? Il a été répliqué que cette différence de traitement se présente déjà dans la législation actuelle, en ce sens que l'enfant né *après* la naturalisation se trouve dans le cas de l'article 10, § 2, du Code civil, alors que l'enfant mineur du Belge qui perd sa nationalité, par exemple par un établissement à l'étranger sans esprit de retour, se trouve au contraire dans le cas de l'article 18 du Code civil, lui imposant de demander une autorisation gouvernementale en vue du recouvrement de sa nationalité.

On s'explique, au surplus, que la loi belge se montre moins empressée vis-à-vis de ceux qui ont perdu une première fois la nationalité belge et les avantages qu'elle comporte. — A quoi il a été répondu que la perte de nationalité dans la personne du père n'est pas plus le fait des enfants

mineurs nés *avant* que de ceux nés *après* le mariage; d'ailleurs, que les seuls motifs allégués pour justifier l'exigence d'une autorisation gouvernementale sont des nécessités d'ordre public; or, il est impossible de découvrir pourquoi ces nécessités existeraient dans un cas plus que dans l'autre. En réalité, les enfants, nés avant la dénationalisation du père, étaient autrefois avantagés, en ce qu'ils restaient Belges malgré ce changement de nationalité. Pourquoi aujourd'hui renverser la balance et mettre au recouvrement de leur nationalité des obstacles qu'on n'oppose pas aux enfants qui, eux, n'ont jamais été Belges?

---

Il y a lieu de faire observer que cet article met fin à la controverse sur le point de savoir si les femmes qui ont perdu leur qualité de Belge en épousant un étranger ne la recouvrent pas de plein droit après la dissolution du mariage. Il faut qu'elles en manifestent le désir et qu'elles remplissent les formalités prévues au second paragraphe de l'article.

### SECTION III. — **Formalités relatives aux déclarations d'option.**

#### (Art. 10.)

L'article 10, reproduisant une disposition déjà introduite par la loi du 16 juillet 1889, stipule que les enfants mineurs seront admis à faire la déclaration prévue aux articles 3, 4, 5, 6 et 9, dès l'âge de 18 ans accomplis, avec l'autorisation des mêmes personnes, parents ou ascendants dont l'intervention est exigée pour le mariage, conformément au chapitre I du titre V du livre premier du Code civil. Cette autorisation pourra être donnée soit verbalement, soit par acte authentique; elle devra être mentionnée dans l'acte dressé pour constater l'option.

#### (Art. 11.)

L'article 11 prescrit que les déclarations de nationalité seront faites soit devant l'officier de l'état civil du lieu de la résidence en Belgique, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger. Elles pourront être faites par procuration spéciale et authentique. Elles sont inscrites dans des registres soumis aux dispositions générales du Code civil concernant la tenue des registres de l'état civil.

#### (Art. 12.)

L'article 12 déclare abrogées les dispositions que le projet a pour but de remplacer, savoir : les articles 9, 10, 12, 17, 18, 19 et 20 du Code civil, ainsi que l'article premier de la loi du 16 juillet 1889.

---

Un débat a surgi à la Chambre sur l'opportunité de comprendre parmi les dispositions abrogées, l'article 20 du Code civil ainsi conçu : « Les individus qui recouvreront la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque. »

De ces deux dernières conditions, la première va de soi. Quant à la seconde, on a jugé superflu de la reproduire, parce qu'elle est une simple application du principe de la non-rétroactivité. Le changement ou le recouvrement de nationalité ne peut produire d'effets qu'à partir du jour où il a été réalisé.

D'autre part, il est admis que, sauf disposition contraire, les modifications apportées par la loi à l'état des personnes saisissent les individus au moment même de la promulgation, mais cet axiome à son tour se heurte à cet autre principe qu'il faut respecter les droits acquis.

De là les règles suivantes qu'a rappelées à la Chambre l'honorable M. Renkin : 1. La loi présente s'applique à tous les enfants qui seront âgés de moins de 22 ans au moment de sa publication ; 2. Elle ne s'applique pas à ceux qui auront dépassé 22 ans (sauf disposition transitoire) ; 3. Ceux qui recouvrent la qualité de Belge ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

---

D'autre part, on s'est demandé pourquoi le projet ne comprend point, parmi les textes dont il prononce l'abrogation, l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation ou tout au moins les quatre premiers paragraphes de cet article. Ces quatre paragraphes attribuent aux enfants mineurs d'un père qui a obtenu la naturalisation la faculté de jouir du même avantage, moyennant une déclaration à faire dans l'année de leur majorité. Il y a lieu de maintenir en vigueur, malgré cette observation, les quatre paragraphes en question. Sans doute l'article 3 du projet les remplacera pour les enfants mineurs dont l'auteur acquerra la nationalité belge à *partir de la mise en vigueur de la loi nouvelle*. Mais il ne règle pas la situation des enfants mineurs de l'étranger qui a acquis la nationalité belge avant la mise en vigueur de cette même loi. C'est pour ceux-ci que doit être maintenue la faculté inscrite dans les quatre premiers paragraphes de l'article 4 de la loi du 6 août 1881. En ce qui concerne les enfants *majeurs* des naturalisés, leur situation continue à être réglée par les §§ 5 et 6 du même article 4 de la loi de 1881. Quant à la loi du 16 juillet 1889, on en abroge l'article 1 parce qu'il est incorporé dans l'article 10 du projet soumis au Sénat.

SECTION IV. — **Disposition transitoire.****(Art. 13.)**

La disposition transitoire, par laquelle se termine le projet, accorde aux individus qui ont omis de faire la déclaration prévue à l'article 9 du Code civil, la faculté d'acquérir la nationalité belge, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 du projet, pendant un nouveau délai de deux ans, à partir de la publication de la loi.

On a fait remarquer à la Chambre que cette disposition laisse en dehors du bénéfice de la loi les enfants qui, réunissant les conditions voulues pour être considérés comme Belges en vertu de l'article 4, auraient dépassé leur vingt-deuxième année au moment de la publication. Un amendement avait été déposé par les honorables MM. Delvaux, Mechelynck, de Sadeleer, Franck, Van Der Linden, Vandervelde et Mullendorff, portant que : « l'individu, *âgé de plus de 22 ans*, qui se trouve dans un » des cas prévus à l'article 4, est Belge, à moins que dans un délai de » deux ans à partir de la publication de la présente loi, il n'ait déclaré » son intention de conserver la nationalité étrangère. »

L'honorable M. Renkin, Ministre de la Justice, ayant objecté qu'avec ce système on irait jusqu'à rendre Belges les enfants qui, nés en Belgique d'un père étranger, seraient rentrés dans le pays d'origine de leur père, après quelques années passées en Belgique, l'honorable M. Mechelynck, d'accord avec ses co-signataires, modifia ainsi le texte de l'amendement :

« Sont Belges ceux qui, nés en Belgique et y domiciliés depuis dix ans au moment de la publication de la présente loi, ont omis de faire la déclaration prévue par l'ancien article 9 du Code civil, à moins que, dans un délai de cinq ans à partir de cette publication, ils ne déclarent leur intention de conserver la nationalité étrangère. »

L'honorable M. Renkin opposa une fin de non-recevoir fondée sur le danger de voter des amendements improvisés au moment où les débats vont se terminer. Cependant l'amendement ne fut rejeté, par assis et levé, qu'après une épreuve douteuse. Il a été repris par un membre de vos Commissions réunies. Celui-ci a fait valoir que l'article 13 a beau accorder un nouveau délai de deux ans aux personnes qui ont négligé de faire l'option prévue à l'article 9 du Code civil : La plupart d'entre elles ignorent qu'elles auraient dû faire une option et, se croyant Belges de bonne foi, continueront à l'ignorer, jusqu'au jour où elles seront tardivement troublées dans leur quiétude par une assignation s'inspirant d'un mobile quelconque. N'est-il pas rationnel de leur appliquer le même traitement que nous réservons à des enfants d'étrangers placés dans des conditions moins intéressantes, en les regardant comme Belges, sauf le cas où, dans un délai raisonnable, ils déclareraient leur intention de conserver la nationalité étrangère. C'est l'unique moyen de mettre un

terme à des contestations qui encombrant nos tribunaux et qui peuvent avoir les plus fâcheux résultats non seulement pour les intimés, mais encore pour la validité des actes d'intérêt public auxquels ceux-ci ont concouru.

Un membre a produit l'objection que nombre de familles étrangères qui habitent la Belgique depuis plusieurs générations, se trouveraient ainsi devenues Belges sans le désirer et peut-être sans s'en douter; argument que le Rapporteur a rencontré, en rappelant que, avec le système actuel, ce sont des familles belges qui se trouvent exposées à s'entendre dénier leur nationalité et qu'entre les deux inconvénients, le premier est préférable; que d'ailleurs les familles étrangères auront un délai de deux ans pour décliner la qualité de Belge et qu'elles seraient averties de l'existence de ce délai par les discussions mêmes du Parlement. — D'un autre côté, l'avis a été émis que l'amendement exagérerait d'une façon presque insolite le *jus soli* et qu'il pourrait en résulter des complications internationales, notamment par rapport à l'application des lois étrangères sur la milice — à quoi le Rapporteur a répondu que la même observation aurait pu s'adresser à tous les articles du projet qui font une part au *jus soli*, notamment les articles 3 et 4. Il se déclare d'ailleurs prêt à restreindre l'application de son amendement en ajoutant à la condition d'être né en Belgique et d'y être domicilié depuis dix ans, celle d'être issu d'un père né lui-même dans le royaume.

Un membre a demandé, à ce propos, s'il ne suffirait point de prolonger le délai d'option, en le portant, par exemple, à cinq ans; mais le Rapporteur a objecté que c'est là une solution boiteuse, comme le prouve la réouverture continuelle du droit d'option par des lois successives qui n'ont pas atteint leur but; les familles belges qui devraient en profiter, ne fût-ce que par prudence, sont trop souvent les dernières à se douter que leur nationalité puisse leur être contestée.

Les Commissions décident de ne pas trancher la question. Il est entendu que le Rapporteur reste libre de produire un amendement au Sénat en son nom personnel.

Vos Commissions réunies ont admis à l'unanimité l'ensemble du Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*  
GOBLET D'ALVIELLA.

*Les Présidents,*  
EMILE DUPONT.  
TH. LÉGER.

# PROJET DE LOI

RELATIF A

**l'acquisition et à la perte de la nationalité.**

## Texte adopté par la Chambre des Représentants.

### ARTICLE PREMIER.

Sont Belges :

1° L'enfant né, même en pays étranger, soit d'un père belge, soit d'une mère belge, quand le père n'a pas de nationalité déterminée ou quand le mariage est dissous.

L'enfant naturel, âgé de moins de vingt et un ans accomplis, dont la filiation est établie par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite.

Si elle résulte pour le père et pour la mère du même acte ou du même jugement ou d'actes concomitants, l'enfant suit la nationalité du père.

Il est pris égard à l'époque de la conception, de préférence à l'époque de la naissance, lorsque la nationalité des parents de l'enfant, à la première de ces époques, a pour conséquence de faire attribuer à celui-ci la qualité de Belge.

2° L'enfant, né en Belgique, soit de parents légalement inconnus, soit de parents sans nationalité déterminée.

L'enfant trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve contraire, être né sur le sol belge.

### ARTIKEL 1.

Belgen zijn :

1° Het kind geboren, zelfs in een vreemd land, hetzij uit een Belgischen vader, hetzij uit eene Belgische moeder, wanneer de vader geene bepaalde nationaliteit bezit of wanneer het huwelijk is ontbonden.

Het onechte kind, dat den leeftijd van een en twintig jaren nog niet heeft bereikt en wiens afstamming is vastgesteld door erkenning of vonnis, volgt de nationaliteit van dengene zijner ouders ten aanzien van welken het bewijs het eerst is geleverd.

Spruit de afstamming ten aanzien van den vader en van de moeder voort uit dezelfde akte of uit hetzelfde vonnis of uit samenhangende akten, dan volgt het kind de nationaliteit van den vader.

Het tijdstip der verwekking wordt, boven dat der geboorte, in aanmerking genomen, wanneer de nationaliteit der ouders van het kind, op het eerste dezer tijdstippen, ten gevolge heeft, de hoedanigheid van Belg aan het kind te doen toekennen.

2° Het kind in België geboren hetzij uit wettelijk onbekende ouders, hetzij uit ouders zonder bepaalde nationaliteit.

Het in België gevonden kind wordt, behoudens tegenbewijs, verondersteld te zijn geboren op Belgischen grond.

## Texte amendé par les Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur et Agriculture.

### ARTICLE PREMIER.

Sont Belges :

1° L'enfant né, même en pays étranger, soit d'un père belge, soit d'une mère belge, quand le père n'a pas de nationalité déterminée (1) ;

*L'enfant, né d'un étranger après la dissolution du mariage, si la mère possède la qualité de Belge au moment de la naissance.*

L'enfant naturel, âgé de moins de vingt et un ans accomplis, dont la filiation est établie par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite.

Si *cette preuve* résulte pour le père et pour la mère du même acte ou du même jugement ou d'actes concomitants, l'enfant suit la nationalité du père.

Il est pris égard à l'époque de la conception, de préférence à l'époque de la naissance, lorsque la nationalité des parents de l'enfant, à la première de ces époques, a pour conséquence de faire attribuer à celui-ci la qualité de Belge.

2° L'enfant, né en Belgique, soit de parents légalement inconnus, soit de parents sans nationalité déterminée.

L'enfant trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve contraire, être né sur le sol belge.

(1) Les mots « ou quand le mariage est dissous » sont supprimés.

### ARTIKEL 1.

Belgen zijn :

1° Het kind geboren, zelfs in een vreemd land, hetzij uit een Belgischen vader, hetzij uit eene Belgische moeder, wanneer de vader geene bepaalde nationaliteit bezit (1) ;

*Het kind, geboren uit een vreemdeling na de ontbinding van het huwelijk, indien de moeder de hoedanigheid van Belg bezit op het oogenblik der geboorte.*

Het onechte kind, dat den leeftijd van een en twintig jaren nog niet heeft bereikt en wiens afstamming is vastgesteld door erkenning of vonnis, volgt de nationaliteit van dengene zijner ouders ten aanzien van welken het bewijs het eerst is geleverd.

Spruit dat bewijs ten aanzien van den vader en van de moeder voort uit dezelfde akte of uit hetzelfde vonnis of uit samenhangende akten, dan volgt het kind de nationaliteit van den vader.

Het tijdstip der verwekking wordt, boven dat der geboorte, in aanmerking genomen, wanneer de nationaliteit der ouders van het kind, op het eerste dezer tijdstippen, ten gevolge heeft de hoedanigheid van Belg aan het kind te doen toekennen.

2° Het kind, in België geboren hetzij uit wettelijk onbekende ouders, hetzij uit ouders zonder bepaalde nationaliteit.

Het in België gevonden kind wordt, behoudens tegenbewijs, verondersteld te zijn geboren op Belgischen grond.

(1) De woorden : « of wanneer het huwelijk is ontbonden » vervallen.

**Texte adopté par] la Chambre des Représentants.**

**ART. 2.**

L'étrangère qui épouse un Belge, ou dont le mari devient Belge, suit la condition de son mari.

**ART. 3.**

Les enfants mineurs de l'étranger qui acquiert la nationalité belge, deviennent Belges. Ils peuvent toutefois, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère.

**ART. 4.**

Deviennent Belges, à l'expiration de leur vingt-deuxième année, si, pendant cette année, ils ont eu leur domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère :

1° L'enfant, né en Belgique, de parents étrangers dont l'un y est né lui-même ou y était domicilié depuis dix ans sans interruption ;

2° L'enfant, né en Belgique, d'un étranger, et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption.

**ART. 5.**

Peut toujours acquérir la qualité de Belge, l'enfant né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu cette qualité, pourvu qu'il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration.

**ART. 2.**

De vreemdelinge, die met een Belg huwt of wier echtgenoot Belg wordt, volgt den staat van haren man.

**ART. 3.**

De minderjarige kinderen van den vreemdeling, die de Belgische nationaliteit verwerft, worden Belgen. Zij mogen echter, binnen het jaar volgende op het tijdstip van hunne meerderjarigheid, afstand doen van de Belgische nationaliteit door te verklaren, dat zij de vreemde nationaliteit willen terugbekomen.

**ART. 4.**

Worden Belgen, bij het einde van hun twee en twintigste jaar, indien zij, gedurende dat jaar, hunne woonplaats in België gehad hebben en niet hebben verklaard dat zij voornemens zijn de vreemde nationaliteit te behouden :

1° Het kind, in België geboren uit vreemde ouders waarvan één er zelf is geboren of er zonder onderbreking zijne woonplaats heeft gehad sedert tien jaren ;

2° Het kind, dat in België is geboren uit een vreemdeling en zijne woonplaats in het Rijk heeft gehad sedert zes jaren zonder onderbreking.

**ART. 5.**

Het kind, geboren uit een vader of uit eene moeder die de hoedanigheid van Belg mocht hebben verloren, kan deze hoedanigheid altijd verwerven, mits het verklaart dat het voornemens is zijn domicilie in België te vestigen en het daar werkelijk vestigt binnen het jaar te rekenen van deze verklaring.

Texte amendé par les Commissions réunies de la Justice  
et de l'Intérieur et Agriculture.

## ART. 2.

L'étrangère qui épouse un Belge, ou dont le mari devient Belge, suit la condition de son mari.

## ART. 3.

Les enfants mineurs de l'étranger qui acquiert *volontairement* la nationalité belge, *et leurs descendants* deviennent Belges. Ils peuvent toutefois, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère.

## ART. 4.

Deviennent Belges, à l'expiration de leur vingt-deuxième année, si, pendant cette année, ils ont eu leur domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère :

1° L'enfant, né en Belgique, de parents étrangers dont l'un y est né lui-même ou y était domicilié depuis dix ans sans interruption ;

2° L'enfant, né en Belgique, d'un étranger, et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption.

## ART. 5.

Peut toujours acquérir la qualité de Belge, l'enfant né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu cette qualité, pourvu qu'il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration.

## ART. 2.

De vreemdelinge, die met een Belg huwt of wier echtgenoot Belg wordt, volgt den staat van haren man.

## ART. 3.

De minderjarige kinderen van den vreemdeling, die *vrijwillig* de Belgische nationaliteit verwerft, *en hunne afstammelingen* worden Belgen. Zij mogen echter, binnen het jaar volgende op het tijdstip van hunne meerderjarigheid, afstand doen van de Belgische nationaliteit door te verklaren, dat zij de vreemde nationaliteit willen terugbekomen.

## ART. 4.

Worden Belgen, bij het einde van hun twee en twintigste jaar, indien zij, gedurende dat jaar, hunne woonplaats in België gehad hebben en niet hebben verklaard dat zij voornemens zijn de vreemde nationaliteit te behouden :

1° Het kind, in België geboren uit vreemde ouders waarvan één er zelf is geboren of er zonder onderbreking zijne woonplaats heeft gehad sedert tien jaren ;

2° Het kind, dat in België is geboren uit een vreemdeling en zijne woonplaats in het Rijk heeft gehad sedert zes jaren zonder onderbreking.

## ART. 5.

Het kind, geboren uit een vader of uit eene moeder die de hoedanigheid van Belg mocht hebben verloren, kan deze hoedanigheid altijd verwerven, mits het verklaart dat het voornemens is zijn domicilie in België te vestigen en het daar werkelijk vestigt binnen het jaar te rekenen van deze verklaring.

**Texte adopté par la Chambre des Représentants.**

**ART. 6.**

Peut acquérir la qualité de Belge, dans sa vingt-deuxième année, l'enfant, né en Belgique, d'un étranger, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent.

**ART. 7.**

L'étranger qui a obtenu la naturalisation devient Belge.

**ART. 8.**

Perdent la qualité de Belge :

1° Celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ;

2° La femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si celle-ci est également acquise à la femme en vertu de la loi étrangère ;

3° Les enfants mineurs d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, si, par ce fait, ils obtiennent la nationalité de leur auteur.

**ART. 9.**

Celui qui a perdu la qualité de Belge peut toujours la recouvrer, pourvu qu'il réside en Belgique depuis six mois, ou qu'il y rentre avec l'autorisation du Roi ; que, dans les deux cas, il déclare vouloir fixer son domicile dans le royaume ; et qu'il l'y fixe dans l'année à compter de cette déclaration.

L'autorisation du Roi n'est pas exigée de la femme qui, après la dissolution du mariage, ou des enfants

**ART. 6.**

Het kind, in België geboren uit een vreemdeling, kan de hoedanigheid van Belg verwerven in den loop van zijn twee en twintigste jaar, mits het de formaliteiten, bij het vorig artikel voorgeschreven, in acht neemt.

**ART. 7.**

De vreemdeling, die de naturalisatie heeft verkregen, wordt Belg.

**ART. 8.**

De hoedanigheid van Belg verliezen :

1° Hij, die vrijwillig eene vreemde nationaliteit verwerft ;

2° De vrouw, die huwt met een vreemdeling van eene bepaalde nationaliteit of wier echtgenoot vrijwillig eene vreemde nationaliteit verwerft, indien deze nationaliteit uit krachte van de vreemde wet insgelijks door de vrouw wordt verworven ;

3° De minderjarige kinderen van den Belg die vrijwillig eene vreemde nationaliteit verwerft, indien zij daarvoor de nationaliteit van hun ouder verkrijgen.

**ART. 9.**

Hij, die de hoedanigheid van Belg heeft verloren, kan deze altijd terugbekomen, mits hij in België verblijft sedert zes maanden, of er terugkeert met 's Konings machtiging en mits hij, in beide gevallen, verklaart dat hij zijn domicilie in het Rijk wil vestigen en het daar vestigt binnen het jaar te rekenen van deze verklaring.

's Konings machtiging wordt niet vereischt voor de vrouw die, na de ontbinding des huwelijks, of voor de

**Texte amendé par les Commissions réunies de la Justice  
et de l'Intérieur et Agriculture.**

**ART. 6.**

Peut acquérir la qualité de Belge, dans sa vingt-deuxième année, l'enfant, né en Belgique, d'un étranger, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent.

**ART. 7.**

L'étranger qui a obtenu la naturalisation devient Belge.

**ART. 8.**

Perdent la qualité de Belge :

1° Celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ;

2° La femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si celle-ci est également acquise à la femme en vertu de la loi étrangère ;

3° Les enfants mineurs d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, si, par ce fait, ils obtiennent la nationalité de leur auteur.

**ART. 8bis.**

*L'enfant né à l'étranger d'un Belge qui lui-même est né à l'étranger peut toujours décliner la nationalité belge, s'il a acquis de plein droit la nationalité étrangère.*

**ART. 9.**

*Celui qui a perdu la qualité de Belge peut toujours la recouvrer, pourvu qu'il n'ait pas cessé de résider en Belgique ou qu'il y rentre avec l'autorisation du Roi; que, dans les deux cas, il exprime, par déclaration notifiée au gouvernement, sa volonté de fixer son domicile dans le Royaume et qu'il s'y soit réellement fixé dans l'année à compter de cette déclaration.*

**ART. 6.**

Het kind, in België geboren uit een vreemdeling, kan de hoedanigheid van Belg verwerven in den loop van zijn twee en twintigste jaar, mits het de formaliteiten, bij het vorig artikel voorgeschreven, in acht neemt.

**ART. 7.**

De vreemdeling, die de naturalisatie heeft verkregen, wordt Belg.

**ART. 8.**

De hoedanigheid van Belg verliezen :

1° Hij, die vrijwillig eene vreemde nationaliteit verwerft ;

2° De vrouw, die huwt met een vreemdeling van eene bepaalde nationaliteit of wier echtgenoot vrijwillig eene vreemde nationaliteit verwerft, indien deze nationaliteit uit krachte van de vreemde wet insgelijks door de vrouw wordt verworven ;

3° De minderjarige kinderen van den Belg die vrijwillig eene vreemde nationaliteit verwerft, indien zij daar door de nationaliteit van hun ouder verkrijgen.

**ART. 8bis.**

*Het kind, in den vreemde geboren uit een Belg die zelf in den vreemde is geboren, mag altijd de Belgische nationaliteit afwijzen indien het de vreemde nationaliteit van rechtswege heeft verworven.*

**ART. 9.**

*Hij, die de hoedanigheid van Belg heeft verloren, kan deze altijd terugbekomen, mits hij onafgebroken in België verbleef of er terugkeert met 's Konings machtiging en mits hij, in beide gevallen, door eene aan de Regeering beteekende verklaring, zijnen wil te kennen geeft om zijn domicilie in het Rijk te vestigen en zich daar werkelijk heeft gevestigd binnen het jaar te rekenen van deze verklaring.*

**Texte adopté par la Chambre des Représentants.**

qui, après l'accomplissement de leur vingt et unième année, veulent recouvrer la qualité de Belge qu'ils ont perdue aux termes des numéros 2° et 3° de l'article 8.

**ART. 10.**

Les enfants mineurs seront admis à faire la déclaration prévue aux articles 3, 4, 5, 6 et 9 dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père ou, à défaut du père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et de mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre I<sup>er</sup> du Code civil.

Le consentement du père, de la mère ou des autres ascendants sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique.

Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option.

En cas d'indigence, l'acte de consentement pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, ainsi que par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de la Belgique.

**ART. 11.**

Les déclarations de nationalité seront faites, soit devant l'officier de l'état civil du lieu de la résidence en

kinderen die, nadat zij den een en twintigjarigen leeftijd hebben bereikt, de hoedanigheid van Belg willen terugbekomen welke zij volgens de bewoordingen der n<sup>rs</sup> 2 en 3 van artikel 8 hebben verloren.

**ART. 10.**

De verklaring, bij de artikelen 3, 4, 5, 6 en 9 voorzien, mag door minderjarige kinderen worden afgelegd zoodra de leeftijd van achttien jaren is bereikt, met toestemming van den vader, of, bij ontstentenis van den vader, met die van de moeder, of, bij ontstentenis van vader en moeder, met machtiging van de andere verwanten in de opgaande lijn of van de familie; deze machtiging wordt gegeven overeenkomstig de vereischten voor het huwelijk gesteld in het 1<sup>ste</sup> hoofdstuk van titel V, boek I van het Burgerlijk Wetboek.

De toestemming van den vader, van de moeder of van de andere verwanten in de opgaande lijn wordt gegeven hetzij mondeling, op het oogenblik der verklaring, hetzij bij authentieke akte.

Van deze toestemming of van de machtiging der familie wordt uitdrukkelijk melding gemaakt in de akte van vaststelling der keuze.

Ingeval van onvermogen, mag de akte van toestemming worden opge maakt door den ambtenaar van den burgerlijken stand der plaats waar de verwanten in de opgaande lijn hun domicilie hebben en, in den vreemde, door de overheden die bevoegd zijn deze akte op te maken, alsmede door de diplomatieke agenten, de consuls en vice-consuls van België.

**ART. 11.**

De verklaringen van nationaliteit worden afgelegd hetzij voor den ambtenaar van den burgerlijken stand der

**Texte amendé par les Commissions réunies de la Justice  
et de l'Intérieur et Agriculture.**

*La femme ou les enfants qui ont perdu la qualité de Belge par une des causes prévues aux numéros 2° et 3° de l'article 8, pourront toujours la recouvrer, comme il est dit ci-dessus : l'une après la dissolution du mariage ; les autres, après l'accomplissement de leur vingt et unième année.*

**ART. 10.**

Les enfants mineurs seront admis à faire la déclaration prévue aux articles 3, 4, 5, 6 et 9 dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père ou, à défaut du père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et de mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre 1<sup>er</sup> du Code civil.

Le consentement du père, de la mère ou des autres ascendants sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique.

Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option.

En cas d'indigence, l'acte de consentement pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, ainsi que par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de la Belgique.

**ART. 11.**

Les déclarations de nationalité seront faites, soit devant l'officier de l'état civil du lieu de la résidence en

*De vrouw of de kinderen, die de hoedanigheid van Belg hebben verloren om eene van de redenen voorzien bij de n<sup>rs</sup> 2° en 3° van artikel 8, kunnen die altijd terugbekomen op de hierboven bepaalde wijze : de vrouw, na de ontbinding des huwelijks ; de kinderen, nadat zij den leeftijd van een en twintig jaren hebben bereikt.*

**ART. 10.**

De verklaring, bij de artikelen 3, 4, 5, 6 en 9 voorzien, mag door minderjarige kinderen worden afgelegd zoodra de leeftijd van achttien jaren is bereikt, met toestemming van den vader, of, bij ontstentenis van den vader, met die van de moeder, of, bij ontstentenis van vader en moeder, met machtiging van de andere verwanten in de opgaande lijn of van de familie; deze machtiging wordt gegeven overeenkomstig de vereischten voor het huwelijk gesteld in het 1<sup>ste</sup> hoofdstuk van titel V, boek I van het Burgerlijk Wetboek.

De toestemming van den vader, van de moeder of van de andere verwanten in de opgaande lijn wordt gegeven hetzij mondeling, op het oogenblik der verklaring, hetzij bij authentieke akte.

Van deze toestemming of van de machtiging der familie wordt uitdrukkelijk melding gemaakt in de akte van vaststelling der keuze.

Ingeval van onvermogen, mag de akte van toestemming worden opge maakt door den ambtenaar van den burgerlijken stand der plaats waar de verwanten in de opgaande lijn hun domicilie hebben en, in den vreemde, door de overheden die bevoegd zijn deze akte op te maken, alsmede door de diplomatieke agenten, de consuls en vice-consuls van België.

**ART. 11.**

De verklaringen van nationaliteit worden afgelegd hetzij voor den ambtenaar van den burgerlijken stand der

**Texte adopté par la Chambre des Représentants.**

Belgique, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger. Elles pourront être faites par procuration spéciale et authentique.

Elles sont inscrites dans des registres soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

**ART. 12.**

Les articles 9, 10, 12, 17, 18, 19 et 20 du Code civil, ainsi que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1889 sont abrogés.

**Disposition transitoire.**

**ART. 13.**

Les individus nés en Belgique, qui auraient omis de faire la déclaration prévue à l'ancien article 9 du Code civil, pourront, dans un délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, acquérir la qualité de Belge, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5.

verblijfplaats in België, hetzij voor de diplomatieke of consulaire agenten van België in den vreemde. Zij kunnen geschieden bij bijzondere en authentieke volmacht.

Zij worden opgenomen in registers, waarop de bepalingen der artikelen 40 tot 45 en 50 tot 54 van het Burgerlijk Wetboek van toepassing zijn.

**ART. 12.**

De artikelen 9, 10, 12, 17, 18, 19 en 20 van het Burgerlijk Wetboek en artikel 1 der wet van 16 Juli 1889 vervallen.

**Overgangsbepaling.**

**ART. 13.**

De in België geboren personen die mochten verzuimd hebben de verklaring af te leggen, bij het vroeger artikel 9 van het Burgerlijk Wetboek voorzien, kunnen binnen een tijdsverloop van twee jaren, te rekenen van de afkondiging dezer wet, de hoedanigheid van Belg verwerven mits zij de bij artikel 5 voorgeschreven formaliteiten in acht nemen.

**Texte amendé par les Commissions réunies de la Justice  
et de l'Intérieur et Agriculture.**

Belgique, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger. Elles pourront être faites par procuration spéciale et authentique.

Elles sont inscrites dans des registres soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

**ART. 12.**

Les articles 9, 10, 12, 17, 18, 19 et 20 du Code civil, ainsi que l'article premier de la loi du 16 juillet 1889, sont abrogés.

**Disposition transitoire.**

**ART. 13.**

Les individus nés en Belgique, qui auraient omis de faire la déclaration prévue à l'ancien article 9 du Code civil, pourront, dans un délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, acquérir la qualité de Belge, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5.

verblijfplaats in België, hetzij voor de diplomatieke of consulaire agenten van België in den vreemde. Zij kunnen geschieden bij bijzondere en authentieke volmacht.

Zij worden opgenomen in registers, waarop de bepalingen der artikelen 40 tot 45 en 50 tot 54 van het Burgerlijk Wetboek van toepassing zijn.

**ART. 12.**

De artikelen 9, 10, 12, 17, 18, 19 en 20 van het Burgerlijk Wetboek en artikel 1 der wet van 16 Juli 1889 vervallen.

**Overgangsbepaling.**

**ART. 13.**

De in België geboren personen, die mochten verzuimd hebben de verklaring af te leggen, bij het vroeger artikel 9 van het Burgerlijk Wetboek voorzien, kunnen binnen een tijdsverloop van twee jaren, te rekenen van de afkondiging dezer wet, de hoedanigheid van Belg verwerven mits zij de bij artikel 5 voorgeschreven formaliteiten in acht nemen.